



Renseignements importants sur votre régime d'épargne immobilisé restreint (REIR)¹ fédéral détenu auprès de Placements directs TD

Dans le cadre de notre engagement à vous tenir au courant de tout ce qui concerne votre compte, la présente vise à vous informer de récents changements apportés à l'avenant relatif à votre REIR fédéral détenu auprès de Placements directs TD. Les changements entrent en vigueur le 11 septembre 2018. Ces changements n'ont aucune répercussion sur les placements dans votre compte, et aucune mesure n'est requise de votre part.

La TD a révisé cet avenant en fonction des changements qui ont été apportés récemment au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (RNPP)*.

Voici les changements qui ont été apportés à l'avenant relatif à votre REIR fédéral :

- Article 9 b) et article 12 (a)(iii). Les fonds détenus dans un REIR peuvent être transférés à un régime de pension agréé collectif.
- Article 13. Les fonds retirés en vertu de cette disposition peuvent uniquement être payés en un montant forfaitaire.
- Article 14. Il est maintenant possible de retirer des fonds si le constituant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années, alors qu'il s'agissait auparavant de deux années civiles.
- Article 15. La méthode de calcul visant à déterminer si vous êtes autorisé à retirer des fonds de votre REIR en fonction de soldes peu élevés à même vos régimes immobilisés fédéraux a été modifiée.

Vous trouverez ci-joint une version mise à jour de l'avenant relatif à votre REIR fédéral pour vos dossiers.

Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec un représentant en placement au 1-800-361-2684. Nous sommes là pour vous aider en tout temps.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.

Anthony Fralick
Vice-président associé
Produits, Gestion de patrimoine TD

¹ Fait référence au régime d'épargne immobilisé restreint fédéral autogéré de TD Waterhouse.



**Avenant à la déclaration de fiducie du Régime
d'épargne-retraite (RÉR) pour les transferts de fonds
de retraite immobilisés dans un régime
d'épargne immobilisé restreint (REIR)
(REIR fédéral)**

RÉR Autogéré TD Waterhouse (RÉR 521-008)

- Planification financière, Gestion de patrimoine TD
- Conseils de placement privés, Gestion de patrimoine TD
- Placements directs TD

RÉR Collectif Vision D'avenir TD (RÉR 521-138)

RÉR Gestion privée TD Waterhouse Inc. (RÉR 521-015)

**RÉR Services Fiduciaires privés TD Waterhouse
(RÉR 521-154)**

RÉR TD Canada Trust (RÉR 521-005)

RÉR des Fonds Mutuels TD (RÉR 521-004)

Sur réception des fonds immobilisés, La Société Canada Trust (le « fiduciaire ») déclare en outre ce qui suit :

1. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « **Loi** » la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec toutes ses modifications successives, et par « **Règlement** » le Règlement d'application de la Loi, avec toutes ses modifications successives (la Loi et le règlement sont collectivement désignés la « législation en matière de pension »).
2. Pour les besoins du présent avenant, les termes et expressions « **conjoint de fait** », « **prestation viagère différée** », « **participant ancien** », « **prestation viagère immédiate** », « **fonds de revenu viager** », « **régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé** », « **participant** », « **pension** », « **droit à pension** », « **régime de pension** », « **fonds de revenu viager restreint** », « **régime d'épargne immobilisé restreint** » et « **époux** » ont la signification qui leur est respectivement donnée dans la législation en matière de pension. Plus précisément, un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20 du Règlement, et un fonds de revenu viager est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans le paragraphe 20.1 du Règlement, un régime d'épargne immobilisé restreint est un régime d'épargne-retraite, au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.2 du Règlement, et un fonds de revenu viager restreint est un fonds de revenu de retraite, au sens du paragraphe 146.3(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui a été accepté pour enregistrement en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui répond aux conditions énoncées dans l'article 20.3 du Règlement.
3. Pour les besoins du présent avenant, on entend par « **constituant** » le rentier (au sens du paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)) du Régime.
4. Nonobstant toute disposition contraire du présent avenant et de toute clause additionnelle qui en fait partie, le terme « **époux** » ou « **conjoint de fait** » n'englobe aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait, selon le cas, pour les besoins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les régimes d'épargne-retraite enregistrés en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
5. Pour les besoins du présent avenant, les droits à pension du constituant (les « **droits** ») sont assujettis aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi, et la valeur de rachat des droits transférés, directement ou indirectement, du régime de pension d'un ancien employé au Régime, ainsi que les intérêts et autres produits de placement au titre des droits (les droits, ainsi que ces intérêts et produits de placement, sont collectivement désignés les « **fonds immobilisés** »), sont utilisés pour servir ou constituer une pension conformément à la législation en matière de pension et à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
6. Les fonds immobilisés sont investis d'une manière conforme aux dispositions relatives au placement des régimes enregistrés d'épargne-retraite qui sont énoncées dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
7. Lorsque d'autres sommes sont déposées dans le Régime, elles sont également réputées immobilisées et incorporées dans les droits.
8. La valeur du Régime à la clôture des marchés à une date donnée (la « **date d'évaluation** ») est déterminée par le fiduciaire qui évalue la valeur marchande de l'actif du Régime et en soustrait les sommes qu'il estime, à son entière discrétion, dûment payables par le Régime à la date d'évaluation, y compris tous les frais et autres sommes payables au fiduciaire (ce montant net est désigné dans le présent avenant la « **valeur du Régime** »).
La valeur du Régime telle qu'elle est établie par le fiduciaire conformément au présent article 8 est obligatoire et définitive pour toutes les parties qui ont un intérêt dans le Régime aux fins suivantes :
 - a) le transfert de l'actif;
 - b) la constitution d'une rente viagère;
 - c) le paiement ou le transfert, au décès du constituant.
9. Les fonds immobilisés ne peuvent pas être transférés, sauf dans les cas suivants :
 - a) pour transférer les sommes dans un autre régime d'épargne-retraite immobilisé dont le constituant est le rentier selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

- b) pour transférer les sommes dans un régime de pension agréé, notamment un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et considère les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime;
- c) pour constituer une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée qui répond aux conditions de l'alinéa a) de l'expression « revenu de retraite » figurant dans le paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
- d) pour transférer les sommes dans un fonds de revenu viager restreint dont le constituant est le rentier selon les termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
10. Sous réserve des dispositions du paragraphe 25(4) de la Loi, les fonds immobilisés ne peuvent pas être cédés, nantis, assortis d'un exercice anticipé ou donnés en garantie, et toute opération effectuée à une telle fin (sauf dans la mesure autorisée) est nulle.
11. Si le constituant est un participant ancien d'un régime de pension, les versements en vertu d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée en conformité avec l'alinéa 9 c) du présent avenant débutent au plus tard à la fin de l'année où le constituant atteint l'âge de 71 ans ou tout autre âge que peut stipuler la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), le cas échéant. La rente ainsi constituée se conforme aux dispositions de la législation en matière de pension. Lorsque les droits à pension transférés dans le Régime n'ont pas varié selon le sexe du constituant, une rente viagère immédiate ou une rente viagère différée constituée avec les sommes accumulées dans le Régime ne peut faire de distinctions fondées sur le sexe.
- Si le constituant qui est un participant ancien a un époux ou un conjoint de fait à la date de constitution de la rente, la rente viagère immédiate ou la rente viagère différée constituée prend la forme d'une rente réversible en vertu de laquelle une proportion d'au moins 60 % de la valeur de la rente continue d'être versée à l'époux ou au conjoint de fait, sa vie durant, à la suite du décès du constituant.
12. Si le constituant décède avant le transfert des fonds immobilisés en conformité avec l'article 9 du présent avenant, les fonds immobilisés sont :
- a) lorsque l'époux ou le conjoint de fait survit au constituant :
- (i) consacrés à l'achat d'une rente viagère immédiate ou d'une rente viagère différée pour l'époux ou pour le conjoint de fait du constituant selon les termes de l'alinéa 60 l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de la Loi;
- (ii) transférés dans un autre régime d'épargne immobilisé restreint ou dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé dont l'époux ou le conjoint de fait du constituant est le rentier;
- (iii) transférés pour le compte de l'époux du constituant dans un régime de pension agréé, notamment dans un régime de pension visé au paragraphe 26(5) de la Loi, pourvu que celui-ci permette un tel transfert et traite les prestations imputables aux fonds transférés comme celles d'un participant comptant deux années de participation au régime; ou
- (iv) transférés dans un fonds de revenu viager ou dans un fonds de revenue viager restreint dont l'époux ou le conjoint de fait du constituant est le rentier.
- b) S'il n'y a pas d'époux survivant ou de conjoint de fait survivant, les fonds immobilisés sont versés au bénéficiaire désigné du constituant ou à ses ayants droit.
13. Nonobstant les dispositions des articles 10 et 11 du présent avenant, les fonds immobilisés peuvent être payés au constituant en un montant forfaitaire lorsqu'un médecin atteste, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que l'incapacité physique ou mentale du constituant risque de réduire considérablement son espérance de vie.
14. Nonobstant les dispositions de l'article 5 du présent avenant, lorsque le constituant a cessé de résider au Canada depuis au moins deux années, les fonds immobilisés sont exonérés des dispositions en matière d'immobilisation prévues à l'article 18 de la Loi. Pour les besoins du présent paragraphe, le constituant qui a séjourné au Canada au cours d'une année pendant une ou des périodes totalisant au moins 183 jours est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année.
15. Au cours de l'année civile pendant laquelle le constituant atteint l'âge de 55 ans ou au cours de toute année civile ultérieure, les fonds immobilisés peuvent être versés au constituant en une somme forfaitaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le constituant certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que la valeur totale de tous les biens dans l'ensemble des régimes enregistrés d'épargne-retraite immobilisé, des fonds de revenu viager, des régimes d'épargne immobilisé restreints et des fonds de revenu viager restreints qui ont été créés par suite du transfert de droits à pension aux termes de l'article 16.4 ou 26 de la Loi, d'un transfert autorisé par le Règlement ou d'un transfert aux termes de l'article 50, 53 ou 54 de la *Loi sur les régimes de pension agréés collectifs ou du Règlement sur les régimes de pension agréés collectifs*, est inférieure ou égale à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du *Régime de pensions du Canada*);
- b) le constituant remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les documents suivants :
- (i) Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement);
- (ii) Attestation des sommes totales détenues dans des régimes immobilisés régis par une loi fédérale (formule 3 de l'annexe V du Règlement).
16. Sous réserve des dispositions de l'article 17 du présent avenant, lorsque le constituant certifie, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il n'a pas effectué de retrait pendant l'année civile en cours d'un régime d'épargne immobilisé restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou encore d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement, sauf dans les 30 jours précédant la certification, et que le constituant remet au fiduciaire, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, les formules Retrait fondé sur des difficultés financières (formule 1 de l'annexe V du Règlement) et Affirmation(s) concernant l'époux ou le conjoint de fait (formule 2 de l'annexe V du Règlement), le constituant peut retirer du Régime une somme pouvant atteindre le moindre des deux montants suivants :
- a) $M + N$
où
M représente le total des dépenses que le constituant prévoit engager pour le traitement médical, le traitement relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation pendant l'année civile

N est égal à 0 ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante : P - Q

où

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du *Régime de pensions du Canada*) et

Q correspond aux deux tiers du revenu total que le constituant prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année civile d'un régime d'épargne immobilisé restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement;

et

b) 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (au sens du *Régime de pensions du Canada*) moins toute somme retirée pendant l'année civile d'un régime d'épargne immobilisé restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement.

et

17. Lorsque la valeur de M au paragraphe 16a) est supérieure à zéro,

- a) le constituant doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, qu'il prévoit engager, pour un traitement médical, un traitement médical relié à une invalidité ou une technologie d'adaptation, des dépenses supérieures à 20 % du revenu total qu'il prévoit toucher pour l'année civile, calculé conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) sans tenir compte des sommes retirées au cours de cette année d'un régime d'épargne immobilisé restreint aux termes de l'alinéa 20.2(1)e) du Règlement, d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé aux termes de l'alinéa 20(1)d) du Règlement, d'un fonds de revenu viager aux termes de l'alinéa 20.1(1)m) du Règlement ou d'un fonds de revenu viager restreint aux termes de l'alinéa 20.3(1)m) du Règlement;
- b) un médecin doit certifier, d'une manière satisfaisante pour le fiduciaire, que le traitement médical, le traitement médical relié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire.

Le fiduciaire exige que la section suivante soit remplie avant que le Régime soit émis :

Je confirme par les présentes que les droits à pension transférés dans mon Régime en vertu des dispositions de l'article 26 de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension* (Canada), avec toutes ses modifications successives, **ont / n'ont pas** (entourer d'un cercle la mention appropriée) varié selon mon sexe.

Signature du témoin

Signature du constituant

Date

Nom du constituant (en caractères d'imprimerie)

À titre informatif seulement